

GE_GERICHTE A/161/2007 vom 8. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_161_2007

FR: GE_GERICHTE A/161/2007 du 8 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/161/2007 del 8 maggio 2007

Regeste

; AC ; CONTRÔLE OBLIGATOIRE ; CHÔMAGE ; RECHERCHE DE TRAVAIL INSUFFISANTE ; RETARD INJUSTIFIÉ ; BARÈME; SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ ; CALCUL; SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ ; SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ ; PROPORTIONNALITÉ | LACI17; LACI30

Erwägungen

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (cf. art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur la sanction infligée au recourant, soit la suspension de 5 jours d'indemnités.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 al. 2bis de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après OACI) l'assuré doit apporter la preuve des efforts entrepris pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, ses recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. En outre aux termes de l'art. 30 al. 1 lit. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. De même en est-il lorsque l'assuré n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al.1 let. d LACI). Selon l'alinéa 3 de cette disposition, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré. Enfin, selon l'art. 45 al. 2 let. a OACI, en cas de faute légère, la suspension du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours. Le SECO a précisé que pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, il devra être en possession de ses recherches

d'emploi à la fin du mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date (Circulaire IC, B 235a § 1, art. 26 al. 2 OACI). Lorsqu'au terme du délai convenu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il avise l'assuré qu'un ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est accordé pour les déposer ou pour expliquer leur absence. Sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération. En cas d'excuse valable, ce délai peut être restitué (art. 26 al. 2 bis OACI, Circulaire IC, B 235a § 2). L'Office ne conteste pas que le formulaire a été dûment rempli par le recourant conformément aux obligations que ce dernier doit remplir. De ce fait, l'OCE ne conteste pas que des démarches pour trouver un emploi ont été correctement effectuées. La sanction est en réalité uniquement fondée sur le fait que le formulaire n'a pas été reçu dans le délai supplémentaire octroyé. Il ne peut dès lors pas être reproché au recourant de ne pas entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter d'être au chômage au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LACI comme la retenu l'OCE. C'est bien plutôt la violation de l'art 30 al. 1 let. d LACI qui lui est reprochée. Il est constant que le recourant n'a pas respecté le délai, ni le délai prolongé, pour produire ses recherches d'emploi. La faute, légère, est dès lors avérée. Cependant, comme mentionné ci-dessus la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute. Or, le retard du recourant est dû à une négligence de sa part, elle-même due à son état de santé. Grippé, il a été négligent avec ses affaires puis s'est rendu chez son médecin qui a dû le mettre en arrêt maladie. Cette négligence est isolée puisqu'en deux ans de délai cadre le recourant n'avait pas fait l'objet de sanctions jusqu'ici. D'autre part les recherches effectuées étaient de bonne qualité et de quantité suffisante, elles sont établies, et elles étaient parfaitement vérifiables à la date du 19 octobre, date de réception par l'Office. On relèvera que le principe de proportionnalité doit conduire à infliger une sanction différente dans le cas de recherches effectuées mais remises tardivement que dans le cas d'absence totale de recherche. Ainsi, lorsqu'une sanction de cinq jours est donnée à un assuré qui n'a effectué aucune recherche, elle est confirmée par le Tribunal de céans, et il en est de même lorsque l'assuré a certes effectué des recherches mais de mauvaise qualité ou qui sont invérifiables (cf. ATAS 90/2005). Tel n'est pas le cas en l'espèce, raison pour laquelle il se justifie, au regard de l'ensemble des circonstances, de prévoir la sanction minimum en cas de faute légère, soit un jour de suspension.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.